

Service instructeur : Direction Culture et Patrimoine  
Rapporteur : Florence PENOT-MARTINEAU

## Délibération du conseil municipal - 2025CM1-DEL013 Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt cinq, le cinq février à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à l'hôtel de ville sous la présidence de Nicolas CRIAUD, Maire

**Étaient présents :** Nicolas CRIAUD, Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE, Frédérick DUNET, Florence PENOT-MARTINEAU, Denis LENORMAND, Audrey PERDEREAU, Xavier FOURNIER, Laurent CHASSAING, Jacques GUIHENEUF, Rose-Anne MOREAU, Joseph GAULTIER, François FONTAINE, Joëlle URVOIS, Gwendoline MORAND-GABARD, Caroline LEBEAU, Stéphane SIMON, Delphine CORBIERE, Vincent BELLIARD, Jérôme GRASSET, Mercédès FORGE, Jean-Noël DESBOIS, Gaëlle ESTAY, Alain LE GENTIL, Charles de KERSABIEC, Jean-Luc BAHOLET, Sylvie COSTES, Anouk PAOLOZZI-DABO, Catherine BAILHACHE.

**Étaient excusées :** Corine JOSSO, Catherine LACROIX donne pouvoir à Vincent BELLIARD - Gwenaëlle MORVAN donne pouvoir à Audrey PERDEREAU - Yannick DANIO donne pouvoir à Anouk PAOLOZZI-DABO.

**Était absent :** Guillaume GENRE.

**Secrétaire de Séance :** Joseph GAULTIER

## **Objet : Modification du Règlement Intérieur de la Médiathèque municipale**

Par délibération du Conseil municipal 2017/106 du 30 juin 2017, la ville a doté la médiathèque d'un règlement intérieur afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Suite à l'intégration d'un espace numérique au sein de la médiathèque, il convient de modifier le règlement afin de préciser les modalités de prêt du matériel multimédia et les règles d'utilisation de l'espace numérique.

Il est donc proposé de valider ce règlement ainsi modifié. Ce règlement sera notifié, sur site par voie d'affichage et sera consultable sur le site internet de la Ville de Guérande.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les observations de la Commission Culture et patrimoine en date du 29 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- Approuver la modification ainsi énoncée du règlement intérieur de la médiathèque, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1er mars 2025 ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter cette décision.

**VOTE :** à l'unanimité



Accusé réception – Ministère de l'Intérieur

044-21440069-20250205-lmc12164-DE-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07/02/25

Publication : 07/02/25



Nicolas CRIAUD  
Maire

Secrétaire de séance :

Joseph GAULTIER

Pour le Maire,  
*Conseiller Municipal en charge de la  
tranquillité publique et de la sécurité*

# REGLEMENT INTERIEUR

## Médiathèque

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la médiathèque de la Ville de Guérande. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2025.

### I - L'ACCES A LA MEDIATHEQUE

L'accès à la médiathèque et à ses services, ainsi que la consultation des documents sont libres et gratuits pour tous. Cependant les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Les allées et venues des mineurs, les documents qu'ils consultent ou qu'ils empruntent, l'utilisation du matériel informatique et des ressources numériques, relèvent de la responsabilité de leurs parents, responsables légaux ou accompagnateurs.

Les horaires de la médiathèque sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux et sur le site Internet de la médiathèque.

### II – REGLES DE VIE COLLECTIVE

#### **1 – Comportement général**

- Tous les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Le silence n'est pas exigé mais il est recommandé d'éviter de générer des nuisances sonores.

- Les usagers ne doivent pas entraîner par leur comportement de gêne pour les autres usagers et pour le personnel. Toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux, tenue vestimentaire incorrecte), entraîne une gêne pour le public ou le personnel peut se voir interdire l'accès de manière momentanée ou définitive.

- La consommation de boisson non alcoolisée et de petite nourriture est tolérée dans le respect des documents, du matériel et de la propreté des locaux. Cette consommation est interdite près des postes informatiques.

- Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumises à une demande d'autorisation auprès du responsable de la médiathèque.

- Il est strictement interdit dans la médiathèque de :

- \* pénétrer avec des animaux (à l'exception des chiens-guides d'aveugles)
- \* de circuler en rollers, patinettes ou vélo
- \* d'introduire des produits dangereux ou illicites

- Afin de prévenir tout acte délictueux, le personnel se réserve le droit de faire déposer à l'entrée de la médiathèque les sacs et cartables. Le personnel peut demander aux usagers de vider leurs poches et sacs dans le cas d'un constat d'atteinte aux biens publics, notamment en cas de disparition de documents.

- La Ville de Guérande n'est pas responsable des vols. Elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

- L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la médiathèque. Il se fait sur des panneaux prévus à cet effet. Par principe toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public. Des exceptions peuvent ponctuellement être accordées pour des événements à caractère culturel.

## **2 - Respect des lieux et des collections**

- Les usagers doivent respecter les locaux, les documents, le matériel et le mobilier.

- Détérioration ordinaire :

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Les usagers ne doivent pas réparer par eux-mêmes les documents mais signaler le problème (page déchirées, reliure abîmée...) au personnel.

**En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, la médiathèque demandera à l'usager d'assurer son remplacement voire son remboursement selon le prix public à la date de la perte pour les livres, les revues, les CD et les jeux et au prix fixé par le conseil municipal pour les DVD.**

En cas de détériorations répétées (déchirures, salissures...) des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit d'accès ou de prêt de façon provisoire ou définitive. Un courrier lui est alors adressé pour lui notifier la durée de la restriction d'accès.

La médiathèque prête également du matériel multimédia (liseuse, lecteur DVD, lecteur Daisy...). En cas de détérioration au cours de la période de prêt, l'emprunteur s'engage à remplacer les parties détériorées ou manquantes et, d'une manière générale à faire toute réparation nécessaire pour retrouver l'état dans lequel le matériel a été prêté. Le matériel emprunté fera l'objet d'un essai au moment où l'emprunteur en prend livraison et au moment où il le rapporte. Une caution, non encaissée, sera demandée pour le prêt des lecteurs Daisy. Il appartient à l'emprunteur de vérifier que son contrat d'assurance couvre le matériel prêté.

En cas de perte, il sera demandé le remplacement de l'appareil.

- Détérioration volontaire :

Toute dégradation volontaire peut faire l'objet de poursuites judiciaires, en application des articles L.114-1 et suivants du Code du patrimoine.

### **III – MODALITES D'INSCRIPTION**

- Pour emprunter des documents, l'utilisateur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée sur présentation :

- d'une pièce d'identité,
- d'un justificatif de domicile de moins de trois mois portant nom et adresse de l'utilisateur,
- le cas échéant d'un justificatif de moins de trois mois donnant accès au tarif réduit.

- L'emprunteur est tenu de signaler tout changement d'adresse et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.

- Pour les mineurs, l'inscription doit être prise en charge par le parent, le responsable légal ou l'accompagnateur qui doit également justifier de son adresse.

- Un droit d'inscription annuel (de date à date) est demandé. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et susceptible d'être révisé chaque année.

- L'emprunteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit prévenir la médiathèque pour faire opposition. En cas de perte définitive de la carte il est demandé au titulaire de payer son remplacement selon le tarif voté par le conseil municipal.

### **IV – LE PRET**

#### **1 – Généralités**

- Les règles de prêt (nombre d'emprunts, durée du prêt, ...) sont fixées par la médiathèque. Elles sont consultables au poste d'accueil, sur le site internet et dans le guide pratique en vigueur.

- L'emprunteur peut faire prolonger un prêt à la condition qu'un autre emprunteur n'ait pas réservé ce document ou que celui-ci ne soit pas une nouveauté. Sur le site Internet la prolongation est possible à la condition que le document ne soit pas en retard ou réservé.

- Jusqu'aux 12 ans révolus, les enfants ne peuvent emprunter que dans l'espace « jeunesse ».

#### **2 - Retards**

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour :
  - Aux premiers jours de retard, une procédure de rappel est engagée par courrier.
  - Au deuxième rappel, sept jours après la première relance, le prêt est bloqué tant que les documents en retard ne sont pas retournés.
  - Si un 3ème rappel s'avère nécessaire, quatorze jours après la deuxième relance, une suspension de prêt de 15 jours est appliquée à la restitution des documents.
  - Si les rappels restent sans résultat, les documents sont facturés selon leur valeur et un titre de recette du Trésor Public est alors émis.

## **V – REPRODUCTION ET UTILISATION DES DOCUMENTS**

### **Photocopies**

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque.

Les reproductions sont payantes selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs et autres ayant droit.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

### **Les CD et DVD :**

- La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des détériorations pouvant résulter de l'utilisation des CD et DVD sur le matériel de lecture des emprunteurs.

- Les documents audiovisuels et numériques font l'objet d'une législation précise quant à leurs conditions d'utilisation. Ils doivent être visionnés ou écoutés uniquement dans un cadre familial. Toute utilisation publique est formellement interdite sans l'autorisation des auteurs (y compris par les enseignants pour leur classe).

- L'audition publique des CD en dehors de la médiathèque est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur, dans le domaine musical (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique /SACEM et Société pour l'administration des Droits de Reproduction Mécanique/SDRM).

La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

## **VI - DONS DE DOCUMENTS**

Le don de documents est possible, cependant, la médiathèque dispose à sa convenance de ces dons qui sont proposés et peut les accepter en totalité ou en partie, les refuser, réorienter les donateurs vers d'autres structures ou mettre temporairement les dons en attente pour analyse.

## **VII - ESPACE INFORMATIQUE**

Des postes informatiques sont à disposition des usagers pour travailler, se documenter ou jouer. Une imprimante est à disposition (service payant).

Tous les usagers utilisant les ordinateurs mis à leur disposition s'engagent à :

- respecter l'ensemble du matériel, c'est-à-dire à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement des ordinateurs et du réseau. Tout matériel volé ou détérioré devra être remplacé par le contrevenant,
- signaler tout problème technique au personnel de l'espace numérique
- ne pas modifier la configuration des postes

La réalisation de transactions financières ou commerciales est placée sous la responsabilité des utilisateurs et ne saurait engager la responsabilité de la médiathèque.

Les postes informatiques disposent d'un système de contrôle parental pour protéger les mineurs et éviter les usages délictueux. Ce système permet aussi à la médiathèque de contribuer au respect de la législation et de protéger son propre réseau et matériel de la consultation de sites susceptibles de perturber le bon fonctionnement de ce service

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, et d'internet se fait sous la responsabilité de l'utilisateur, et est soumise au respect des textes de loi en vigueur dont le Code de la propriété intellectuelle est le Code pénal

### **Rappel de principales lois françaises**

- La protection des mineurs : la médiathèque étant un service public ouvert à tous, « il est interdit de consulter des sites à caractère violent, discriminatoire, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, et susceptibles d'être vus par un mineur. » (Art. 227.23 & 227.24 du Code pénal)
- La fraude informatique : « Le fait d'accéder et/ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système (...) le fait d'entraver ou de fausser la fonction d'un système (...) d'introduire ou de modifier les données qu'il contient » sont considérés comme des délits. (Art. 323-1 à 7 du Code pénal)

- Le droit des auteurs : est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle. La contrefaçon ou toute réutilisation des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement express des auteurs ou leurs ayants droits. (Art. L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

### **VIII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque, est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Le personnel de la médiathèque est chargé sous la responsabilité du Directeur Général des Services, de l'application du présent règlement. Ce règlement est consultable sur le site Internet de la médiathèque et un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public.

Le personnel est habilité à expulser ou à interdire d'accès, tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement peut faire l'objet d'une sanction interdisant l'accès à la médiathèque.

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la Médiathèque.

Fait à Guérande, le 17/2/2025

**Nicolas CRIAUD**  
Maire

